



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Erstein (67)**

n°MRAe 2020DKGE91

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 mars 2020 et déposée par la commune d'Erstein (67), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune d'Erstein (10 669 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

- liés à la prise en compte des risques :
 1. prise en compte du Porter à connaissance (PAC), daté des 5 décembre 2018 et 12 juin 2019, relatif aux risques technologiques de l'entreprise de plateforme logistique SCI LCK, instaurant une zone, restreinte, d'effets graves et d'effets significatifs ; le règlement et le plan du règlement sont modifiés en conséquence ;
 2. suppression sur les plans de règlement du tracé des reculs liés aux oléoducs et gazoducs du territoire communal (ainsi que de la règle associée) afin de tenir compte de nouvelles servitudes mises en place par arrêté du 16 décembre 2019 ; ces servitudes figurent désormais sur les plans et dans la liste des Servitudes d'utilité publique (SUP) annexés au PLU ;
 3. prise en compte des nouvelles zones inondables définies par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 relatif au Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'III ; le PPRi, en tant que SUP, sera annexé au PLU ; les zones inondables du PPRi précédents seront supprimées du plan de règlement et leurs mentions supprimées du règlement écrit ; le règlement écrit mentionnera cependant, en tête de chapitre des zones concernées, l'existence des nouvelles zones inondables ;

- liés aux plans du règlement :
 4. reclassement en zone urbaine UB (correspondant aux zones d'extension des centres anciens d'Erstein et du quartier de Kraft) d'une parcelle de 0,30 hectare (ha), classée actuellement en zone urbaine à vocation d'équipements collectifs (UE) ; le plan du règlement est modifié en conséquence ;
 5. suppression de la zone à urbaniser (1AU), localisée dans le quartier de Kraft, d'une superficie de 1,6 ha, située au sein des nouvelles zones inondables répertoriées par le PPRI ; cette zone est reclassée en zone naturelle Na (secteur à très forte valeur environnementale) ; le règlement ainsi que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférents à cette zone sont supprimés, le plan du règlement est modifié ;
 6. reclassement en zone urbaine (UB) de deux parcelles, d'une superficie totale de 0,30 hectare (ha), classées actuellement en zone urbaine à vocation économique (UX) ; modification du plan du règlement en conséquence ;
 7. reclassement d'une surface entièrement urbanisée de 4 ha, classée actuellement en zone à urbaniser à vocation économique (1AUx), située au nord de la ville, route de Kraft, au sein d'un nouveau sous-secteur de zone urbaine à vocation économique, dédié aux commerces ayant une surface de vente n'excédant pas 3 000 m² par établissement (UXc1) ; les dispositions relatives à la zone 1AUx sont supprimées du règlement et de l'OAP relative au site, le plan du règlement est modifié ;
 8. reclassement de la zone urbaine à vocation économique (UX), d'une superficie de 6 ha, située au sud de la route de Kraft, au sein du sous-secteur UXc1 nouvellement créé, afin de permettre l'implantation de deux commerces de taille limitée ; modification du plan du règlement et du règlement écrit en conséquence ;
 9. ajout du recul d'implantation des constructions par rapport aux routes départementales hors agglomération dans la légende des plans de règlement ;
- liés au règlement écrit :
 10. modification à la marge des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone urbaine UA et UB (article 6) ;
 11. modification du règlement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc d'activités du pays d'Erstein (Pape), soit la zone Uxz :
 - l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières, autorise désormais les surfaces de vente directe et d'exposition dans les sous-secteurs UXz2 et UXz3 (industrie et logistique), à l'instar de ce qui existe déjà dans les sous-secteurs UXz1 et Uxz4 ;
 - l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, précise qu'un recul minimal (et non stricte) de 20 ou 10 mètres est demandé suivant la localisation des constructions par rapport au chemin d'exploitation en limite ouest ou en limite nord ;
 - l'article 12, relatif aux stationnements, s'aligne sur la réglementation en vigueur pour la zone UX et exige ainsi un nombre de places de stationnement en fonction de la surface de plancher et non du nombre d'emplois créés ;

- l'article 13, relatif aux espaces libres et aux plantations, fait passer de 20 à 30 % les aménagements d'espaces perméables et précise que 2/3 de ces espaces devront être traités en espaces verts ; il exclut les aires de stationnement des poids lourds de l'obligation de planter des arbres de hautes tiges ou de réaliser des bandes végétalisées (conservée dès lors uniquement pour les parkings des véhicules légers) ;
12. modification des occupations et utilisations du sol autorisées au sein de la zone naturelle Nv, permettant l'accueil des gens du voyage : apport de précisions quant aux occupations et utilisations du sol admises (aires de stationnement des véhicules et caravanes destinés aux gens du voyage, sanitaires dédiés, ouvrages techniques de faible emprise) et ajout d'un sous-secteur Nv1 correspondant aux logements existants, démontables ou mobiles, de familles sédentarisées ; le plan du règlement et le règlement écrit sont modifiés en conséquence ;
13. modification des articles suivants concernant la zone naturelle N :
- l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, restreint de 25 m² à 12 m² l'emprise des abris de jardins au sein de la zone naturelle des jardins familiaux (Nf) et réduit à 20 m² l'emprise possible d'une construction au sein de la zone naturelle jardins à Kraft (Nj) dans les secteurs inondables identifiés par le PPRi ; dans ces mêmes secteurs, les piscines sont interdites ;
 - l'article 9, relatif à l'emprise au sol des constructions, fixe désormais des emprises au sol cumulées des constructions nouvelles et extensions des constructions existantes à ne pas dépasser ;
14. diverses modifications du règlement écrit correspondant :
- à une clarification de la rédaction du règlement relatif aux articles suivants :
 - article 6 concernant les zones urbaines UA et UB (saillies sur façades) ;
 - article 7 concernant la zone UB (mention déplacée et vocabulaire adapté) ;
 - article 10 concernant les zones urbaines UB et UX (changement de vocabulaire et explication) ;
 - article 11 concernant la zone Ua (rédaction simplifiée) ;
 - à des compléments ou suppressions aux articles suivants :
 - article 6 concernant la zone UA (ajout des installations aux constructions dans les dispositions particulières aux berges des cours d'eau) ;
 - article 7 concernant la zone UA (ajout de la règle d'implantation avec prospect) ;
 - article 11 concernant la zone UB (suppression de la référence au fond voisin pour calculer la hauteur maximale des toitures) ;
 - article 12 concernant les zones UA, UB (mise à jour de l'obligation de substitution relative aux places de stationnement) et UX (ajout de normes de stationnement pour le commerce en secteurs Uxc et UXc1) ;
 - à des erreurs matérielles :
 - article 2 concernant la zone UEa (reprise de l'alinéa 6 soumis à l'enquête publique) ;
 - article 7 de la zone 1AUZ (rectification d'un mot au premier alinéa) ;

Observant que :

- les points 1 à 3 permettent de mettre en conformité le PLU avec la réglementation concernant les risques affectant le territoire communal ;

- les points 4, 6, 7 et 12 permettent de tenir compte de la réalité du terrain et n'ont pas d'impact sur l'environnement ;
- les points 8 et 11 ont pour objectif de faciliter l'implantation de commerces sur le territoire communal au sein de zones urbaines déjà existantes, sans consommation supplémentaire d'espaces naturels ;
- les points 9, 10, 13 et 14, de nature réglementaire, permettent de clarifier les règles du PLU et de faciliter l'application du droit des sols ;
- le point 5, supprimant la zone 1AU, permet de mettre en cohérence le PLU avec les prescriptions du PPRi et de reverser 1,6 ha en zone naturelle protégée ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Erstein, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Erstein n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Erstein **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 avril 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.